

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 septembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.115 Taxe sur les véhicules isolés abandonnés (04002/364-29)

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3^o, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés, visibles de la voie publique.

Article 2 – La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est placé.

Article 3 – La taxe est fixée à 750 EUROS par véhicule.

Article 4 – Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Il est accordé un délai de 8 jours civils au contribuable pour évacuer l'élément imposable. A l'expiration du délai, à défaut de paiement, la taxe est due.

Article 5 – La taxe est payable dans les quinze jours de l'envoi de l'invitation à payer. A défaut de paiement, la taxe fera l'objet d'un enrôlement.

Article 6 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 7 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 9 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 10 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

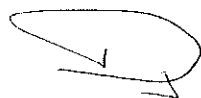
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

Pour extrait conforme :

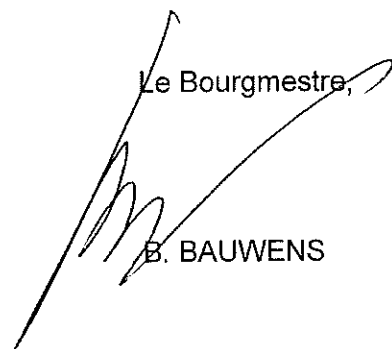
Le Directeur général,



P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,



B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 18 octobre 2019**